



GRAND DAX AGGLOMÉRATION

ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°6 DU PLUi-H

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-38, R.151-20 et R.153-20 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 12 mars 2014,

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14 avril 2021,

Vu la déclaration de projet n°1 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 11 juillet 2022,

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 18 octobre 2022,

Vu la déclaration de projet n°2 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 10 mai 2023,

Vu la déclaration de projet n°3 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14 février 2024,

Vu la modification n°1 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14 février 2024,

Vu la modification n°2 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 29 octobre 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°3 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 17 décembre 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°4, approuvée le 23 septembre 2026 ;

Vu le projet de territoire du Grand Dax approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du 29 septembre 2021,

Considérant l'opportunité saisie par le Grand Dax d'accompagner l'installation d'une activité logistique d'intérêt communautaire et de rayonnement régional sur la zone 2AUx (10,3 ha), allée des cavaliers, sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant que ce projet logistique est entré en phase opérationnelle, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation cette zone 2AUx au PLUi-H du Grand Dax pour permettre la réalisation de cet aménagement,

Considérant que le PLUi-H nécessite des adaptations qui portent sur :

- le règlement graphique,
- les OAP,

Et notamment :

- le reclassement de la zone 2AUx située allée des cavaliers à Saint-Paul-lès-Dax
- la création d'une nouvelle OAP sectorielle à vocation économiques 13.2X

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 040-244000675-20260921-ARR50_2026-AR



Considérant que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, une révision du PLUi-H n'est donc pas nécessaire pour apporter les présentes adaptations réglementaires. Dès lors, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées portent sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser classée en 2AUx en la classant en 1AUx,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, objet de la présente modification, fera l'objet d'une délibération motivée du Grand Dax pour justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones,

Considérant qu'en application de l'article L.103 du Code de l'urbanisme, le présent projet de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MARE) de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que le projet de modification susvisé fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Considérant que la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-38 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°6 du PLUi-H du Grand Dax est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification de droit commun n°6 du PLUi-H du Grand Dax est d'apporter des adaptations qui portent sur :

- le règlement graphique,
- les OAP.

Et notamment :

- le reclassement de la zone 2AUx située allée des cavaliers à Saint-Paul-lès-Dax en 1AUx,
- la création d'une nouvelle OAP 16.1X à vocation économique à Saint-Paul-lès-Dax,

Article 3 : En application de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, le projet de modification ayant pour objet une ouverture à l'urbanisation, celui-ci fera l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine.

En application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la présente modification donnera lieu également à une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les modalités seront définies par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 4 : Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise en œuvre d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°6.

Article 5 : Une enquête publique sur le projet de modification n°6 sera réalisée. Le bilan de la concertation préalable susvisée, les avis des personnes publiques associées et celui de l'autorité environnementale seront joints au dossier.

La mise en œuvre de l'enquête publique fera l'objet au préalable d'un arrêté venant préciser les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement des avis qui ont été émis au dossier, des observations du public et du rapport enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 040-244000675-20260921-ARR50_2026-AR



Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. La mention de cette publication sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Le Directeur général des services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 21 septembre 2026,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Julie DUBOIS